RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 13 janvier 2026
Portant fixation pour l'année 2026 des périodes d'ouverture du dépôt des demandes d'attestations d'exercice provisoire relevant de la compétence des commissions nationales prévues à l'article R.4111-13-8-4 du code de la santé publique

NOR :

La ministre délégué de la santé, des famille, de l'autonomie et des personnes handicapées;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique

Arrête :

Article 1er

Les périodes de dépôt en ligne par les établissements publics de santé, les établissements de santé privé à but non lucratif et les établissements ou service sociaux ou médico-sociaux, sont au nombre de deux et fixées comme suit :

- **du jeudi 15 janvier au mercredi 1er avril 2026 inclus**
- **du samedi 1er août au jeudi 1er octobre 2026**

Le dépôt de la demande s'effectue sur le site internet démarches simplifiées à l'adresse : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-exercice-provisoire-padhue.
Un lien vers l'adresse est également téléchargeable sur le site du Centre national de gestion : www.cng.sante.fr, dans la rubrique « procédures d'autorisation d'exercice » /obtenir une attestation d'exercice provisoire.

Article 2

Les pièces justificatives qui accompagnent le dossier d'inscription, comprennent :

1° Les justificatifs permettant d'attester des titres de formation détenus par le demandeur ;

2° Les justificatifs permettant d'attester que le demandeur dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise à temps plein dans la profession ou, le cas échéant, la spécialité pour laquelle l'attestation est demandée, dont au moins un an d'exercice professionnel à temps plein assuré au cours des trois années précédant la date de transmission de la demande au directeur général de l'agence régionale de santé. A cet égard, les périodes d'exercice professionnel réalisées en qualité d'étudiant peuvent être prises en compte, au titre de l'expérience professionnelle, lorsqu'elles ont été assurées par des étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ou d'odontologie ou à un niveau de formation équivalent, ou des étudiants sage-femmes dans le cadre de la validation des enseignements théoriques et cliniques de la cinquième année de formation des études de sage-femme ou d'un niveau équivalent de formation ;

4° Des justificatifs par lesquels le demandeur atteste détenir un niveau de maîtrise de la langue française nécessaire à l'accomplissement des fonctions envisagées, comprenant l'un des documents suivants :

a) Une attestation de réussite au test de connaissance de la langue française (TCF-TEF) équivalent au minimum au niveau B2 ;

b) Le diplôme d'étude en langue française au minimum de niveau B2 ;

c) Le diplôme approfondi de langue française ;

4) Une photocopie du diplôme ou de l'attestation de réussite au baccalauréat français, ou d'un diplôme français de niveau équivalent ou supérieur.

Les candidats ayant accompli l'intégralité de leur cursus d'études en langue française en vue de l'obtention des diplômes d'exercice en médecine, en chirurgie-dentaire, en maïeutique ou en pharmacie, sont autorisés à produire une attestation en ce sens délivrée nominativement par leur établissement d'origine. Les réfugiés, apatrides et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire peuvent en apporter la preuve par tout moyen.

5° Un engagement sur l'honneur du demandeur à passer, avant l'expiration de la validité de l'attestation, les épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 ;

6° Un engagement sur l'honneur de l'établissement mentionné au premier alinéa du présent I à employer le demandeur, en cas de délivrance à ce dernier de l'attestation permettant un exercice

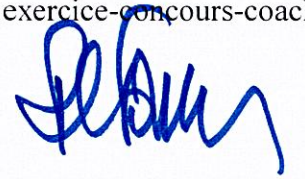
provisoire au sein de cet établissement, ainsi qu'une présentation, par l'établissement, du service au sein duquel le demandeur est appelé à exercer, des ressources disponibles pour assurer sa supervision et son accompagnement conformément aux dispositions de l'article R. 4111-13-8-1 et des besoins de fonctionnement de l'établissement que l'emploi du demandeur concourt à satisfaire, accompagnée de tout justificatif pertinent.

Article 3

La directrice générale du Centre National de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre National de Gestion.

Fait le 13 janvier 2026

Pour la ministre et par délégation,
Le chef du département autorisations
d'exercice-concours-coaching



P. TOUZY